

DIRECTIVE DU COMITE DE LA CP

CONCERNANT

LE CUMUL ET LA SURASSURANCE

(art. 60 et 61 du règlement général de la CP)

Art. 1 Définition des revenus à prendre en considération

¹Les revenus à prendre en considération sont définis par l'article 24 OPP2.

²Lorsque l'invalidé atteint l'âge pivot de la retraite, la réduction des prestations n'est pratiquée que lorsque ses prestations sont en concurrence avec les prestations des assurances définies à l'article 24a OPP2.

³La Caisse ne tient pas compte d'une éventuelle réduction des prestations de l'assurance-accidents qui serait opérée à l'âge de référence de la retraite au sens de la LAVS en vertu de l'art. 20 LAA al. 2ter et al. 2quater et de l'art. 47 al. 1 LAM.

Art. 2 Traitement de référence

¹Le traitement de base est égal au total :

- a) du traitement légal atteint par le retraité ou l'invalidé au moment de l'ouverture de la pension CP (pour les cas de cumul ou de surassurance en cours, les niveaux salariaux de référence fixés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement restent en vigueur).
- b) de l'indemnité pour risque inhérent à la fonction (IRIF) ou pour inconvénients de service (IDS) allouée au moment de l'ouverture de la pension CP,
- c) pour les cas de cumul et de surassurance en cours, de l'éventuelle dernière prime de fidélité versée,

d) des indemnités soumises à l'AVS.

²Les éléments du traitement de base, définis à l'alinéa 1 sous points a), b) et c), sont adaptés selon l'échelle des traitements en vigueur au moment où les revenus à prendre en considération selon l'article 1 ci-dessus sont réalisés.

³Le traitement de référence est égal à 100 % du traitement de base pour un retraité et à 90 % du traitement de base pour un invalide, un conjoint survivant ou un orphelin.

Art. 3 Réduction de la pension CP

¹Si, pour une année civile donnée, le total des revenus annuels à prendre en considération selon l'article 1, y compris les pensions ou rentes versées en faveur du conjoint et des enfants, dépasse le traitement annuel de référence calculé selon l'article 2, une réduction est opérée sur la pension CP.

²La réduction est égale à la différence entre le total des revenus annuels et le traitement annuel de référence. Dans les cas de cumul, la réduction n'excède pas les deux tiers de la pension CP.

³La réduction est mensualisée. Elle prend effet au moment où naît le cumul ou la surassurance. En cas d'effet rétroactif, la réduction peut être répartie sur 12 mensualités dès le moment où elle est déterminée.

⁴Dans les cas de cumul, la réduction cesse d'être calculée dès que le bénéficiaire de la pension CP atteint l'âge lui permettant de bénéficier d'une rente non anticipée de l'AVS. L'éventuel solde sur rétroactif reste dû.

⁵La révision des calculs de réduction s'effectue en cas de réadaptation des rentes par l'AI et/ou en cas de modification notable de la situation.

* * * * *

Adoptée par le comité du : 28.11.2023

Entrée en vigueur le : 01.01.2024

Remplace la directive du : 31.12.2021

Exemple

TL (2012) 120'120.--

IRIF (15% de 14/0) 11'262.--

Traitement de référence 131'382.--

Pension de base 76'783.--

Avance AVS 13'920.--

Total des revenus considérés 90'703.--

Gain maximum brut sans cumul 40'679.--